

Elaboration du PLU

Règlement graphique:  
Plan d'assemblage

Noyers-Bocage  
(zoom centre)

Commune déléguée  
de Val d'Arny

Décembre 2019


Dossier d'approbation

planis

4 rue de la Poste 14100 Noyers-Bocage  
02 31 33 13 13  
02 31 33 13 13

**Zonage**

- UA - Secteur urbain de centre dense des pôles principaux
- UB - Secteur urbain de centre-bourg constitué avec bâti ancien, équipements, extensions
- UC - Secteur urbain diffus constitué avec des extensions individuelles récentes
- UE - Secteur urbain à vocation d'équipement structurant (hors écoles maternelles et primaires, mairie, église...)
- UX - Secteur urbain à vocation d'activités économiques (artisanat, industrie, travaux publics, agro-alimentaire...)
- UXC - Sous-secteur urbain à vocation économique (surfaces commerciales)
- 1AU - Zone à urbaniser à court ou moyen terme à vocation d'habitat
- 1AUX - Secteur à urbaniser à court ou moyen terme à vocation d'activités économiques (artisanat, industrie, travaux publics, agro-alimentaire...)
- 2AU - Zone à urbaniser à long terme à vocation d'habitat
- 2AUX - Secteur à urbaniser à long terme à vocation d'activités économiques (artisanat, industrie, travaux publics, agro-alimentaire...)
- N - Zone naturelle
- NH - Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées constructible en zone naturelle
- NL - Secteur accueillant des équipements de loisirs en zone naturelle
- NX - Secteur accueillant des artisans, industries, ... en zone naturelle
- A - Zone agricole
- AD - Secteur agricole inconstructible
- AH - Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées constructible en zone agricole
- AL - Secteur accueillant des équipements de loisirs en zone agricole
- AX - Secteur accueillant des artisans, industries, ... en zone agricole



**Préscriptions**

- ★ Bâtiments situés en zone agricole ou naturelle pouvant faire l'objet d'un changement de destination (Art.L151-11, 2° CU)
- ▲ Éléments patrimoniaux à préserver (Art.L151-19 CU)
  - Bât remarquable (avoir, calvaire...)
  - Linéaire remarquable (bât, toits, etc...)
  - Secteur bâti de la Reconstruction
- ▲ Éléments patrimoniaux à préserver (Art.L151-23 CU)
  - Autre remarquable
  - Haies à préserver
  - Haies à créer
  - Éléments naturels (boisements, vergers...)
  - Éléments naturels (étangs, douves...)
  - Mares (source: PRAM)
- ▲ Cheminement à conserver (Art.L151-38 CU)
- ▲ Cheminement à créer (Art.L151-38 CU)
- ▲ Lignes graphiques à portée réglementaire (Art.L151-11 CU) - Section II - Caractéristiques urbaines architecturales, environnementales et paysagères - Volumétrie et implantation des constructions
  - Secteur dans lequel la hauteur maximale des constructions ne devra pas dépasser R+3-comble (ou R+3-attique), soit 16 m (secteur UA de Villers-Bocage)
  - Secteur dans lequel la hauteur maximale des constructions ne devra pas dépasser R+2-comble (ou R+2-attique), soit 13 m (secteur UA de Noyers-Bocage)
  - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques:
    - A Villers-Bocage:
      - à l'alignement dans le secteur bâti de la Reconstruction pour les constructions situées au nord et à l'ouest seront édifiées à une distance de 5 mètres en arrière de l'alignement
      - A Noyers-Bocage:
        - en retrait de 5 m de l'alignement de la voie pour les constructions nouvelles
        - en secteur UB le long de la Rue des Lilas
        - à l'alignement de la Place de l'Église, de la Rue des Écoles et de la Rue Noire-Dame au sein des secteurs UX et AUA de Villers-Bocage (La Barrière)

**Autres prescriptions**

- Espace Boisé Classé (Art.L113-1 CU)
- Périmètre de protection de captage d'eau potable
- Bande d'inconstructibilité autour des axes routiers classés à grande circulation:
  - 100 m de part et d'autre de l'A84
  - 75 m de part et d'autre des RD6 et RD675
- Secteur à protéger en raison de la richesse du sol et du sous-sol (Art.R151-34, 2° CU)

**Informations**

- Zones Humides (Source : DREAL Normandie, Janvier 2017)
- Zones Humides observées par PLANIS (Source : Etude Zone Humide 2018)
- Doutes prédispositions de zones humides levés (Source : Etude Zone Humide, PLANIS 2018)
- Zone de nuisance sonore (Art.R151-3 CU et L571-10 CE)
- Secteurs d'OAP

